

CONVENTION N°

/ MSP du
(DSP2520 45 AC 8)

définissant les obligations de l'association de Promotion de la Périnatalité et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour son projet « 1000 couffins tressés en Pae'ore pour les nouveaux-nés » durant l'exercice 2025 dans le cadre de l'appel à projets « Ora maitai 2025 »

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du Ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susmentionnée ;
- Vu la délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2025 ;
- Vu la 5ème édition de l'appel à projets « Ora maitai » lancée par le ministère de la santé le 23 janvier 2025 sur la plateforme mesdémarches.gov.pf, relatif aux actions de promotion et de prévention dans le domaine de la santé sur le territoire ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 28 février 2025, formulée par Madame Pascale LANGY, présidente de l'association de Promotion de la Périnatalité, dans le cadre de l'appel à projets « Ora maitai 2025 », et réputée complète le 26 mars 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'association de Promotion de la Périnatalité pour son projet « 1000 couffins tressés en Pae'ore pour les nouveaux-nés » durant l'exercice 2025.,

ENTRE :

la Polynésie française, pour le compte de la Direction de la santé, représentée par le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, Monsieur Cédric MERCADAL,

d'une part,

ET :

l'association de Promotion de la Périnatalité, déclarée le 12 avril 1995 sous le n° Tahiti 270751-001, située aux consultations obstétriques du CHPF à Pirae, B.P. 1640 à Papeete, et représentée par sa présidente, Madame Pascale LANGY,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

l'association de Promotion de la Périnatalité a été fondée le 31 mars 1993. Elle a pour objet de :

- Assurer la promotion des conditions de la périnatalité en général ;
- Œuvrer pour la formation optimale des agents qu'elle concerne ainsi que pour le bien-être des malades et patientes qui en relèvent.

L'objectif prioritaire de l'association de Promotion de la Périnatalité est de promouvoir la santé dans les 1000 premiers jours de vie.

Cette année, l'association souhaite ce projet vise à offrir à chaque nouveau-né de Polynésie française un environnement de couchage plus sûr, en cohérence avec les recommandations internationales pour prévenir la mort inattendue du nourrisson (MIN). Inspiré de l'expérience réussie du « Wahakura » en Nouvelle-Zélande, il repose sur la distribution de 1000 couffins tressés en Pae'ore, réalisés localement et accompagnés d'un livret de prévention remis aux parents.

Le projet associe prévention sanitaire, transmission culturelle et valorisation de l'artisanat local, en s'appuyant sur des ateliers de tressage animés par une artisane et encadrés par des sages-femmes. Ces ateliers, organisés dans les lieux de consultation prénatale, les maisons de l'enfance ou les structures d'accueil des familles des îles, sont aussi l'occasion de sensibiliser les parents à la sécurité du sommeil, à l'allaitement et à la parentalité bienveillante, dans l'esprit des 1000 premiers jours.

Porté par une équipe pluridisciplinaire, il s'inscrit dans une démarche de santé publique innovante, ancrée dans les réalités culturelles locales et accessible à toutes les familles.

Tel est le projet présenté dans le cadre de la demande de subvention formulée par Madame Pascale LANGY, présidente de l'association de Promotion de la Périnatalité, au titre de l'exercice 2025 dans le cadre de l'appel à projets « Ora maitai 2025 ».

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association de Promotion de la Périnatalité et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour son projet « 1000 couffins tressés en Pae'ore pour les nouveaux-nés » durant l'exercice 2025 dans le cadre de l'appel à projets « Ora maitai 2025 ».

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association de Promotion de la Périnatalité qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention d'un montant de trois-millions-cinq-cent-mille francs pacifiques (3 500 000 F CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, l'association de Promotion de la Périnatalité se doit d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au fonctionnement général de la structure dans le cadre de son budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2025, telle que définie dans sa lettre de demande de subvention en date du 28 février 2025.

De plus, **l'association de Promotion de la Périnatalité** s'engage à fournir à la Direction de la santé :

- Sans délai à compter de l'utilisation des fonds perçus dans le cadre de la première tranche versée :

o Les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue et

o Un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

- Sans délai à compter de l'utilisation des fonds perçus dans le cadre de la deuxième tranche versée :

o Les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la deuxième tranche perçue et

o Un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

- Dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention a été octroyée :

- o Un bilan financier des actions réalisées,
- o Un bilan qualitatif et quantitatif de celles-ci en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le dossier de demande de subvention présenté et
- o Un état récapitulatif de toutes les dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées.

Article 3. - Objectifs à atteindre

Dans le cadre de son projet « 1000 couffins tressés en Pae'ore pour les nouveaux-nés » durant l'exercice 2025, l'association de Promotion de la Périnatalité s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Article 4. - Mention de reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à son projet « 1000 couffins tressés en Pae'ore pour les nouveaux-nés » durant l'exercice 2025, l'association de Promotion de la Périnatalité s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits (programme, affiche, banderole, etc.) la mention suivante :

« Action soutenue par le Ministère de la Santé de la Polynésie française » en associant à cette mention le logo du Pays autant que possible. Lors des diverses manifestations, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

L'association s'engage par ailleurs à communiquer à la direction de la santé des supports visuels attestant cette mention (photographies numériques) lors de ces évaluations annuelles.

Les fichiers devront être transmis à l'adresse e-mail suivante : subventions.dsp@administration.gov.pf.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : Banque Socredo - Agence Mamao
- Intitulé du compte : Promotion de la périnatalité
- Code établissement :
- Code guichet :
- Numéro de compte :
- Clé :

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française :

- Budget : FPSS
- Exercice : 2025
- Centre de travail : 80001-F
- Programme : 97002
- Article : 657

Article 7. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association de Promotion de la Périnatalité selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50%, soit un-million-sept-cent-cinquante-mille francs pacifiques (1 750 000 F CFP), au plus tôt à compter de la signature de la convention par les parties ;

- Le solde de 50%, soit un-million-sept-cent-cinquante-mille francs pacifiques (1 750 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50% ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association de Promotion de la Périnatalité s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre du projet présenté. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association de Promotion de la Périnatalité s'engage à fournir auprès de la direction de la santé un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre du projet présenté, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

le Ministère de la santé en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée

B.P. 661, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Rue des Poilus Tahitiens, Papeete

Téléphone : 40 46 61 00

E-mail : secretariat.daf@sante.gov.pf

et

l'association de Promotion de la Périnatalité

B.P. 1640, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Consultations obstétriques du CHPF, Pirae

Téléphone : 40 48 46 70

E-mail : pascale.langy@cht.pf

Article 9. - Remboursement

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association de Promotion de la Périnatalité, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée de la convention, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie pour l'année civile 2025 en quatre exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'association,
sa présidente ¹

Pour la Polynésie française,
le ministre
de la santé,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée,*

Pascale LANGY

Cédric MERCADAL